CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12879			
Dr A			
Audience du 22 fév Décision rendue p	vrier 2017 ublique par affichage	le 24 mars :	2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 14 août et 14 octobre 2015, la requête et le mémoire présentés par et pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, titulaire de capacités en médecine d'urgence et en médecine de catastrophe ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n°13-078, en date du 9 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, statuant sur la plainte du conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, lui a infligé un blâme et à ce que le versement de 3 000 euros soit mis à la charge du conseil départemental au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que tous les manquements constatés lors de la prise en charge de M. B à l'hôpital X le 13 mai 2013 sont imputés au seul Dr A ; qu'à son arrivée le patient a été pris en charge par une infirmière puis par l'externe de garde : gu'au compte rendu fait par celui-ci, le Dr A a demandé un bilan radiographique comportant une radio du poignet gauche et une radio des sinus ; que, vers 1h du matin, il s'est rendu au chevet de M. B et a conclu à un contusion jugale avec suspicion d'un discret hémosinus et proposé une antibiothérapie préventive et une consultation ORL, une contusion du poignet gauche et une plaie superficielle du poignet droit ; que si la radio du poignet demandée a été faite par erreur au poignet droit, cette erreur est imputable à l'externe et non au Dr A ; que cette erreur, compréhensible dans l'urgence ne rend pas cette erreur et le fait que le Dr A ne l'a pas décelée constitutive d'une faute déontologique ; qu'au moment de la prise en charge de M. B aucun signe clinique, aucune hémorragie ne justifiait un bilan sanguin ; qu'en tout état de cause l'absence de contrôle de la coagulation n'a eu aucune conséquence sur l'aggravation ultérieure de l'état neurologique de M. B ; qu'en l'absence de tout traumatisme crânien et de tout signe neurologique, il n'y avait aucune justification d'un scanner cérébral ; que M. B est rentré à son domicile par ses propres moyens sans aucune difficulté ; que la prise en charge a été dévouée et consciencieuse pour une chute mécanique sans traumatisme crânien ; que ce qui s'est passé après le retour au domicile est sans lien avec cette prise en charge;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 novembre, le mémoire présenté pour le conseil départemental du Nord, dont le siège est 2, rue de la Collégiale à Lille cedex (59043), qui conclut au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que si l'erreur concernant la radio du poignet a été commise par l'externe, celui-ci a agi sous la responsabilité du Dr A, à qui il appartenait d'être attentif et d'interroger le patient ; que même si elle est restée sans conséquence cette erreur n'en constitue pas moins une faute déontologique ; qu'ayant noté un « hémosinus » le Dr A ne peut soutenir qu'il n'y avait aucun signe hémorragique ; que le risque hémorragique est important chez une personne âgée qui a fait une chute ; que le bilan de coagulation

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

aurait dû être fait lors de la prise en charge aux urgences ; que la présence de sang dans les sinus et l'âge du patient justifiaient la réalisation d'un scanner crânien ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 janvier 2016, le mémoire en réplique, présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr A soutient en outre que d'avoir fait confiance à l'externe pour écrire un bon de radiographie un soir de grande affluence au service des urgences ne saurait être regardé comme une faute ; que s'agissant de l'absence de bilan de coagulation, la vague référence faite par le conseil départemental à des « normes internationales » au demeurant présentées de façon tronquée ne saurait établir l'existence d'une faute imputable au Dr A ; qu'aucune faute n'est davantage démontrée en ce qui concerne l'absence de scanner crânien ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 février 2017 :

- le rapport du Dr Blanc;
- les observations de Me Koch pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Paternoster pour le conseil départemental du Nord ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que, le 13 mai 2011 vers 22 heures, M. B, âgé de 80 ans, qui venait de faire une chute à son domicile a été transporté aux urgences de l'hôpital X ; qu'à son arrivée, il a été reçu par une infirmière et un externe qui ont observé une plaie de la main droite, un traumatisme du poignet gauche et une contusion au visage ; qu'il a ensuite été examiné par un interne qui a jugé que la plaie de la main droite était superficielle et n'appelait qu'un pansement ; que ces constatations ont été rapportées vers minuit au Dr A qui, retenu au chevet de deux patients en situation d'urgence vitale, a prescrit une radio des sinus et du poignet gauche ; qu'examinant M. B une heure plus tard, le Dr A a constaté qu'il ne présentait aucune hémorragie, aucun signe de traumatisme crânien, de désorientation ou de trouble de l'équilibre et que l'examen neurologique était normal ; qu'après avoir pris connaissance des clichés radiographiques, il a prescrit à M. B une antibiothérapie de précaution, la pose d'une attelle au poignet gauche et préconisé une consultation ORL avant de le laisser partir avec sa compagne ; que, toutefois, de retour à son domicile, M B a

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

sombré dans le coma et que, transporté aux urgences du CHU de Y, il a été constaté qu'il présentait une hémorragie cérébrale dont il est décédé le 22 mai ;

- 2. Considérant que M. B n'ayant, lors de sa chute à son domicile, subi aucun traumatisme crânien et ne présentant pendant qu'il se trouvait à l'Hôpital X aucun signe neurologique, le défaut de prescription d'un scanner par le Dr A ne révèle de sa part aucun manquement à l'obligation de soins diligents et consciencieux ; qu'en l'absence de toute hémorragie et alors que la radio des sinus n'avait rien révélé d'anormal, le seul fait que le patient reçoive un traitement d'anticoagulant n'imposait pas la réalisation d'un bilan de coagulation ; qu'enfin, l'erreur qu'a commise le Dr A en ne relevant pas que la radio du poignet gauche qu'il avait prescrite avait été effectuée au poignet droit, erreur restée au demeurant sans aucune conséquence, ne constitue pas une faute déontologique ;
- 3. Considérant qu'en l'absence de tout manquement déontologique dans la prise en charge de ce patient par le Dr A celui-ci est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, faisant droit à la plainte du conseil départemental du Nord, lui a infligé un blâme ;
- 4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du conseil départemental du Nord le versement au Dr A de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1 :</u> La décision du 9 juillet 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais est annulée.

Article 2 : La plainte du conseil départemental du Nord contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3 :</u> Le conseil départemental du Nord versera au Dr A la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Fillol, Léopoldi, membres.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Marie-Eve Aubin
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne	les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente d	iecision.